



ABRI D'AUTO PERMANENT ATTENANT À UN GARAGE DÉTACHÉ (PERMIS REQUIS)

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 ET SES AMENDEMENTS

2. ABRI D'AUTO PERMANENT

Bâtiment accessoire relié au bâtiment principal ou à un garage détaché sur le même terrain, et formé d'un toit appuyé sur des pieux, ouvert sur au moins deux (2) côtés, dont la façade. L'abri est destiné à abriter des véhicules et doit respecter les mêmes dispositions et marges qu'un garage.

4.2.1 GARAGE DÉTACHÉ

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux garages privés détachés pour un usage habitation :

1. Un (1) seul garage privé détaché ou un (1) garage privé détaché et combiné à un abri d'auto permanent est autorisé par terrain ;
2. Pour un terrain d'angle, il est permis d'implanter un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent ou un garage détaché dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :
 - a) Un garage détaché ou un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent peut être implanté dans la cour avant secondaire, et ce, uniquement sur un terrain d'une superficie de 2000 m² ou plus. La marge avant minimale du bâtiment principal s'applique. Toutefois, dans le cas où la résidence située à l'arrière du bâtiment principal n'est pas adossée avec celui-ci, le garage détaché ne peut excéder l'alignement de ladite résidence.
3. La superficie maximale autorisée pour un garage privé détaché est établie comme suit :

	Superficie des terrains	Superficie maximale d'implantation	Nombre d'unités maximales autorisées
Garage détaché	1 499 m ² (16 135 pi ²) et moins	70 m ² (753 pi ²)	1
	1 500 m ² à 2 999 m ² (16 146 pi ² à 32 281 pi ²)	75 m ² (807 pi ²)	
	3 000 m ² à 3 999 m ² (32 292 pi ² à 43 045 pi ²)	100 m ² (1076 pi ²)	
	4 000 m ² et plus (43 056 pi ²)	110 m ² (1184 pi ²)	
Garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent	n.a.	55 m ² (592 pi ²)	1



Pour les habitations multifamiliales, la superficie totale de plancher d'un garage détaché et d'un abri d'auto ne peut excéder 30 mètres carrés par logement.

4. Malgré le paragraphe précédent, la superficie maximale d'implantation d'un garage détaché ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent ne doit pas excéder 80 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;
5. Un maximum d'un (1) garage détaché ou d'un (1) garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent est autorisé sur un immeuble.
6. La hauteur maximale d'un garage détaché ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent est établi comme suit :
 - a) Lorsque le bâtiment principal a une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres, la hauteur maximale du garage est fixée à la hauteur du bâtiment principal ;
 - b) Lorsque le bâtiment principal a une hauteur de plus de 5 mètres, la hauteur maximale du garage est fixée à huit (8) mètres, sans jamais excéder 80% de la hauteur du bâtiment principal ;
7. La hauteur maximale de la porte de garage est de 3,70 mètres.
8. L'aménagement d'un passage fermé entre un garage détaché et une habitation est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Un garage détaché peut-être relié au bâtiment principal par un passage fermé. Cependant, malgré la jonction entre le garage et le bâtiment principal, le garage est considéré comme un bâtiment accessoire ;
 - b) La longueur maximale d'un passage est fixée à 6 mètres ;
 - c) La superficie du passage fermé doit être incluse dans la superficie maximale autorisée pour le garage détaché ;
 - d) Les dispositions relatives à la distance minimale entre une construction accessoire et un bâtiment principal s'appliquent uniquement au garage détaché et non au passage fermé entre le garage détaché et l'habitation.